



## AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

Arrêté n°DIR-I-2023-178

Portant sur l'autorisation d'activités agricoles n°DIR-I-2023-148

**Nom du projet** : Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) contre *Aethina tumida*  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2023/167  
**Pétitionnaire** : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)  
**Adresse du pétitionnaire** : 29 Boulevard de la Providence, 97400 Saint-Denis  
**Localisation** : Cœur naturel de parc national

### Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'autorisation formulée par la DAAF en date du 12 Mai 2023 et relative au dossier n° DIR/SAADD/2023/134 ;  
**Vu** l'autorisation initiale délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-148 délivrée le 13 Juin 2023 par Monsieur le directeur du Parc national concernant la réalisation de prélèvements partiels ou totaux de colonies sauvages d'*Apis mellifera unicolor* en cœur de parc national sur les communes de Saint-Philippe et Saint-Joseph ;  
**Vu** la demande d'autorisation modificative formulée par la DAAF en date du 29 Juin 2023 et relative au dossier n° DIR/SAADD/2023/167 ;

**Considérant** que la présence dans le sud de La Réunion du ravageur des colonies d'abeilles *Aethina tumida*, ou petit coléoptère des ruches, a été signalée à la DAAF puis confirmée par l'ANSES en juillet 2022 ; qu'il s'agit une espèce exotique ;

**Considérant** qu'au 12 mai 2023, 15 foyers ont été détectés, dont 13 sur la commune de Saint-Philippe ;

**Considérant** le Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU) établi par le Ministère de l'Agriculture, compte-tenu des impacts économiques majeurs de ce ravageur et de son incidence sur la filière apicole locale ;

**Considérant** que dans ce contexte, le Ministère de l'Agriculture demande à la DAAF de La Réunion de réaliser un état des lieux de l'état sanitaire des colonies sauvages dans la zone de surveillance actuelle, sur la période de juin à juillet 2023, impliquant des prélèvements de tout ou parties de colonies sauvages ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

**Considérant** que la DAAF confie au Groupement de Défense Sanitaire (GDS), les missions de prospection sur les essaims sauvages du secteur concerné ;

**Considérant** que les méthodes de prélèvement des essaims sauvages peuvent, dans certains cas, entraîner leur destruction ;

**Considérant** que la présence avérée d'*Aethina tumida* dans les essaims sauvages peut entraîner leur destruction préventive ;

**Considérant** que les récents travaux de recherche tendent à montrer l'indigénat d'*Apis mellifera unicolor* à La Réunion (Techer, 2015) ;

**Considérant** que les prélèvements projetés se dérouleront en partie en cœur du Parc national de La Réunion ; que les prélèvements d'espèces indigènes sont en principe interdits, mais qu'il peut être dérogé à cette interdiction avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du Parc ; notamment pour les recherches scientifiques, ou les opérations de gestion conservatoire ;

**Considérant** que le prélèvement total ou partiel d'essaims sauvages dans le milieu naturel génère un impact modéré sur la biodiversité et acceptable au regard des enjeux du Plan d'Intervention Sanitaire d'Urgence (PISU).

**Considérant** la nécessité d'encadrer ces missions de prospection et de prélèvement, pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** les résultats des premières prospections réalisées, qui montrent que sur 11 colonies sauvages inspectées, 5 sont déclarées infestées par *Aethina tumida* ;

**Considérant** la demande du Ministère de l'Agriculture, sur la base de ces premiers résultats, d'étendre les prospections en dehors des zones de surveillance (Saint-Philippe et Saint-Joseph), potentiellement sur l'ensemble du territoire réunionnais ;

**Considérant** que l'extension des zones de prospection et de leur durée ne modifie pas les incidences environnementales sur le cœur du parc national.

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

L'article 2 « Durée » de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-148 est ainsi modifié :

« La présente autorisation est délivrée à partir de sa date de notification au bénéficiaire, et jusqu'au 31 décembre 2023. »

L'article 7 « Prescriptions » de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-148 est ainsi modifié :

« 1- Localisation

*Les prélèvements ont lieu sur les franges du cœur de parc national.*

*Les espaces de naturalité préservée sont exclus des secteurs de prélèvement, sauf en présence des agents du Parc national le cas échéant ;*

*Un point GPS sera relevé pour identifier précisément les emplacements sur lesquels les essaims auront été prélevés ou testés. »*

Le reste de l'article 7 est inchangé.

L'article 8 « Bilan » de l'autorisation délivrée par arrêté n°DIR-I-2023-148 est ainsi modifié :

« A échéance régulière de deux mois, la DAAF et le GDS doivent adresser au Parc national ([autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) une synthèse des résultats obtenus.

*Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu dans le cadre des opérations autorisées par le présent acte. »*

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2023-148 demeurent applicables.

## **Article 2 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## **Article 4 : Publication**

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

05 JUL. 2023

Le directeur

  
Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- PNRun : Secteurs Nord, Sud, Est, Ouest du Parc national, SEP